

*Initiatives parlementaires*

**M. Willie Littlechild (Wetaskiwin):** Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir dire quelques mots au sujet du projet de loi C-389, qui vise à protéger le caractère privé des conversations téléphoniques faites au moyen des installations d'une entreprise d'exploitation de télécommunications.

Ce projet de loi est très court. En fait, il est tellement court que son objet n'est pas évident. Il ne comporte qu'un article qui apporte deux changements à la définition donnée à la Partie VI du Code criminel.

Le changement de fond a pour but d'élargir la portée de la définition de «communication privée» dans le Code criminel, de façon à inclure toute communication orale ou télécommunication transmise au moyen des installations d'une entreprise d'exploitation de télécommunications. Cette disposition stipule aussi qu'il est sans importance que la transmission prenne naissance et soit reçue uniquement au Canada ou non. Le Code criminel définira dorénavant une «entreprise d'exploitation de télécommunications» comme un propriétaire ou exploitant d'installations de transmission utilisées pour la fourniture de services de télécommunication au public.

Selon la note explicative, le projet de loi a pour objet de protéger toutes les conversations téléphoniques, de façon qu'aucune ne soit exclue en vertu de ce qui, à mon avis, semble improprement désigné comme étant l'attente raisonnable de non-interception, expression que comporte la définition actuelle de «communication privée». Comme je l'ai déjà mentionné, le projet de loi C-389 modifierait cette expression.

Il semble y avoir un malentendu quant à l'effet de la définition actuelle de l'expression «communication privée» dans le Code criminel. À mon avis, il faudra clarifier cela avant même d'aborder l'étude du projet de loi C-389.

Il faut noter qu'une attente raisonnable de non-interception ne figure pas dans la définition de «communication privée», dans le code. Il est établi que, dans les circonstances dans lesquelles une communication est faite, il est raisonnable que son auteur puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que celle à qui il la destine.

La notion d'attente raisonnable de non-interception est pertinente si l'on tient compte des exigences constitutionnelles prévues par la Charte canadienne des droits et libertés. Il est important de bien faire la distinction.

De toute façon, si l'objet du projet de loi était de protéger toutes les conversations téléphoniques, ce qui semble être l'intention de son parrain, j'hésiterais à appuyer la méthode qu'il a adoptée, même si j'accepte le principe voulant que toutes les conversations téléphoniques soient protégées.

Par ailleurs, la raison qui justifie la méthode adoptée pour atteindre cet objectif dans le projet de loi C-389 va au-delà de l'assurance que toutes les conversations téléphoniques soient protégées. Il se peut aussi que soient exclues certaines conversations téléphoniques qui devraient être protégées et qui le sont à l'heure actuelle.

• (1500)

Pour montrer en premier lieu pourquoi le projet de loi va au-delà de l'objectif fixé, je voudrais lire la définition de télécommunication qu'on trouve à l'article 35 de la Loi d'interprétation et qui s'applique directement à la nouvelle définition qui serait créée dans la Partie VI du Code criminel. Notez que c'est un concept très large. La voici:

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Il serait peut-être difficile de déterminer exactement tout ce que cela comprend, mais je crois que nous serons tous d'accord pour dire que ce concept va au delà de la conversation téléphonique qui, à mon avis, se définit comme étant deux ou plusieurs personnes qui se parlent par téléphone. Par exemple, ce concept trop large engloberait la publicité payée ou même les messages d'intérêt public ou encore les émissions d'information diffusés par les stations de radio ou de télévision.

On pourrait trouver beaucoup d'autres exemples. Je suppose que ce n'était pas là le but visé. Néanmoins, il serait peu judicieux et même dangereux d'appuyer ce projet de loi sous sa forme actuelle.

Quel effet le projet de loi C-389 aurait-il sur les conversations qui ne sont pas transmises au moyen des installations d'une entreprise d'exploitation de télécommunications? Les systèmes de communications internes deviendraient de plus en plus fréquents. Les tribunaux pourraient être enclins à penser que le Parlement voulait seulement protéger les conversations transmises par les entreprises publiques de télécommunications. Je ne le souhaiterais pas, car les conversations tenues au moyen de systèmes qui ne servent pas à fournir des services de télécommunication à la population méritent la protection de la loi, et je ne voudrais pas qu'on ajoute d'autres